



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Peut-on transférer les sommes d'un plan d'épargne salariale à un autre ?

Vérfié le 03 juin 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui, le transfert des sommes d'un plan d'épargne salariale à un autre est possible, dans les cas autorisés par la réglementation. La durée de détention effectuée dans l'ancien plan est prise en compte dans le nouveau plan, sauf exception. Les sommes transférées n'ouvrent pas droit au versement complémentaire de l'employeur.

De quoi s'agit-il ?

L'opération de transfert consiste à faire passer vos droits acquis sur un plan d'épargne salariale vers un autre plan.

Le transfert ne doit pas être confondu avec l'arbitrage, qui consiste à modifier l'affectation des sommes sur les différents supports disponibles au sein d'un même plan.

Transferts autorisés

Vers un autre plan d'épargne salariale

Vous pouvez transférer votre épargne dans les cas suivants :

- Sommes détenues sur un PEE () ou un PEI () vers un PEE () ou un PEI () à condition que la durée minimale d'indisponibilité des sommes soit équivalente dans le plan d'origine et dans le nouveau
- Sommes détenues sur un PEE (), un PEI () ou un Perco () vers un Perco ()

➔ **A savoir :** les sommes transférées d'un plan vers un autre ne sont pas prises en compte 2 fois dans le calcul du plafond de versements sur les différents plans d'épargne salariale. Il est limité au quart de la rémunération annuelle du salarié.

Vers un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif

Si un Perco () a été mis en place dans votre entreprise, l'employeur peut décider de faire un transfert des droits de tous les salariés vers un PER d'entreprise collectif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34982>).

Cette décision doit être approuvée dans le cadre d'un accord collectif avec les représentants du personnel.

L'entreprise doit vous informer, en tant que salarié, des conséquences du nouveau plan et de ses différences avec le Perco ().

Vous ne pouvez pas refuser le transfert. Il doit intervenir dans les 6 mois de la décision.

Comment procéder ?

Les dispositifs d'épargne salariale sont gérés pour le compte des entreprises par des établissements gestionnaires.

Lorsque vous souhaitez transférer votre épargne salariale d'une entreprise vers une autre, vous devez contacter les établissements gestionnaires des 2 entreprises pour connaître la procédure de transfert. En général, l'établissement gestionnaire de la nouvelle entreprise s'occupe des formalités.

✎ **A noter :** le transfert peut donner lieu à des frais qui seront à votre charge.

Indisponibilité des sommes

Les sommes transférées vers un PEE (), un PEI () ou un Perco () sont bloquées pour la durée fixée dans le nouveau plan.

La période de blocage déjà courue dans le plan d'origine est déduite de la durée de blocage du nouveau plan. Mais la durée précédente n'est pas prise en compte si les sommes ont été utilisées pour souscrire à une augmentation de capital. Elles sont alors indisponibles pour la durée du nouveau plan.

Versement complémentaire de l'employeur

Les sommes transférées n'ouvrent pas droit à un versement complémentaire de l'employeur (appelé *abondement*).

Néanmoins, l'abondement peut être versé dans les cas suivants :

- Transfert, à l'expiration de leur délai d'indisponibilité, des sommes d'un PEE () ou d'un PEI () vers un PEE () ou un PEI ()
- Transfert des sommes d'un PEE () ou d'un PEI () vers un Perco ()

Textes de loi et références

- Code du travail : articles L3335-1 à L3335-2 ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006178054&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0